

Conditions d'application de la Garantie TIKALOC

La Garantie TIKALOC est la couverture des dommages causés à un matériel survenant pendant la location en cas de vol, détérioration ou vandalisme. Il s'agit d'une renonciation à recours. En cas de sinistre, TIKALOC s'engage à ne pas se retourner contre le locataire. Elle est acquise dans la limite d'une utilisation normale du matériel et sous réserve des cas d'exclusion. Elle s'applique en France métropolitaine.

1) Matériels concernés

Tous les matériels loués à l'exclusion des accessoires tels que les souffleries, les piquets de fixation, les rallonges et les tapis de réception

2) Garanties

La **Garantie TIKALOC** est acquise au locataire aux conditions suivantes :

En cas de vol

- Le matériel et ses accessoires doivent avoir été entreposés dans un local clos, couvert et fermé à clé.
- Une déclaration de vol doit être faite auprès des services de police ou de gendarmerie sous 48 heures.
- Le locataire doit fournir la déclaration de vol à TIKALOC dans les 48 heures.

En cas de vandalisme

- Une déclaration doit être faite auprès des services de police ou de gendarmerie sous 48 heures.
- Le locataire doit fournir la déclaration de vandalisme à TIKALOC sous 48 heures.

En cas de détérioration

- Sont couverts les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles. Des précautions élémentaires doivent être prises pour éviter ces désordres, faute de quoi la détérioration ne relèverait plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible
- Sont également couverts l'incendie par foudre, cours circuit ou surtension, ainsi que l'action du vent, de la pluie, d'une inondation ou de tout autre événement naturel, à l'exclusion des événements relevant de la législation sur les catastrophes naturelles, ainsi que des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou accidents nucléaires.
- Le locataire doit informer TIKALOC dans les 48 heures.

3) Exclusions

Nous ne garantissons pas :

En cas de vol

- Le vol de tout accessoire séparé ou séparable.
- Le vol ou le vandalisme lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection.

En cas de détérioration

- La sous-location ou le prêt non autorisé par le loueur.
- Les dommages consécutifs au transport ou au chargement/déchargement du matériel, effectué par le locataire ou fait exécuté par celui-ci.
- Les dommages (y compris l'incendie) causés par une négligence caractérisée ou une faute intentionnelle.
- Les dommages causés par un non-respect des préconisations du constructeur / ou du loueur.
- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé.
- Les dommages causés aux véhicules par les marchandises ou objets transportés.
- Les biens de l'assuré ou de ses préposés.
- La perte du matériel et/ou de ses accessoires.

4) Tarification

Tarification forfaitaire au taux réduit de 10 % du prix de la location journalière, par jour calendaire de détention.

5) Quote-part à la charge du locataire

En cas de vol

30 % de la valeur à neuf du matériel (*) - vétusté (0,8 % par mois les 2 premières années et 0,4 % par mois les années suivantes, plafonnées à 50 %).

Cette quote-part ne pourra être inférieure à 300 € HT.

En cas de vandalisme

30 % du montant des dommages.

Cette quote-part ne pourra être inférieure à 300 € HT.

En cas de destruction totale, le montant du dommage correspond à la valeur à neuf du matériel (*) - vétusté (0,8 % par mois les 2 premières années et 0,4 % par mois les années suivantes, plafonnées à 50 %).

En cas de détérioration

15 % du montant des dommages.

Cette quote-part ne pourra être inférieure à 200 € HT.

En cas de *destruction totale*, le montant du dommage correspond à la valeur à neuf du matériel (*) - vétusté (0,8 % par mois les 2 premières années et 0,4 % par mois les années suivantes, plafonnées à 50 %).

(*) *Valeur à neuf du matériel* = valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre + frais d'approvisionnement.

6) Frais d'immobilisation – Préjudice de non location

La Garantie TIKALOC couvre les frais d'immobilisation et le préjudice de non location subis par TIKALOC, induits par le sinistre, à hauteur de 21 jours d'immobilisation du matériel.

7) Limitation de garantie

La Garantie TIKALOC est accordée pour un montant maximum de 75 000 €.

8) Responsabilité civile

Les dommages causés par le matériel loué et/ou la responsabilité civile du locataire ne sont pas couverts par la Garantie TIKALOC.

9) Validité

La présente garantie est acquise au locataire à condition qu'il ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles au jour du sinistre.

Le locataire perd le bénéfice intégral de la Garantie TIKALOC en cas de fausse déclaration.